AB/CKS BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET n°2023- 0825 /PRES-TRANS/PM MFPTPS/MEFP portant création, attributions, composition et fonctionnement de cadres de concertation des établissements de formation professionnelle de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

UDA CF n: 00 703 obe 0310712023

Vu la Constitution : -

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023; —

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de créations des catégories d'établissements publics;—

Vu le décret n° 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant règlementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ; —

Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale,

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2022 :

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: Il est institué au sein du Ministère en charge de la fonction publique deux cadres de concertation des établissements de formation professionnelle de l'Etat. Ce sont :—
 - le Forum des établissements de formation professionnelle de l'Etat (Forum/EFPE);

 le Comité des établissements de formation professionnelle de l'Etat (Comité/EFPE).

Article 2 : Les établissements de formation professionnelle de l'Etat s'entendent de l'ensemble des établissements publics qui assurent la formation professionnelle des agents de la fonction publique.

CHAPITRE II: DU FORUM DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ETAT

Article 3: Le Forum/EFPE est un cadre de concertation visant à mutualiser et à encadrer les réformes des curricula, l'orientation pédagogique, le règlement intérieur et la gestion des ressources humaines.

A ce titre, il émet des avis, formule des recommandations ou prend des résolutions sur les réformes entreprises par les établissements de formation professionnelle relatives :

- à la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat (AG/EPE);
- aux référentiels de compétences ;
- aux curricula de formation;
- aux statuts et règlements intérieurs ;
- à l'évaluation des enseignements et enseignants ;
- à l'organisation des emplois dans les établissements de formation professionnelle de l'Etat;
- aux stages, travaux pratiques, sorties et voyages d'études et aux projets;
- à l'organisation de la formation civique et militaire des stagiaires des EFPE;
- tout autre aspect de réforme visant l'amélioration de la qualité de formation dans les EFPE.

Article 4: Le Forum/EFPE est composé comme suit :

<u>Président</u>: le Ministre chargé de la fonction publique ;

Vice-présidents: les Ministres des tutelles techniques des établissements

de formation professionnelle de l'Etat;

Rapporteur: le Secrétaire permanent de la coordination des

établissements de formation professionnelle de l'Etat;

Membres:

- les Présidents des Conseils d'administration des établissements de formation professionnelle;
- les Directeurs généraux ou Directeurs des établissements de formation professionnelle;
- les Directeurs chargés des études des établissements de formation professionnelle ;
- le Secrétaire permanent de la modernisation de l'administration et de la bonne gouvernance;
- le Directeur général de l'Agence générale de recrutement de l'Etat ;
- le Directeur général de la fonction publique ;
- le Directeur général des études et des statistiques sectorielles du Ministère en charge de la fonction publique;
- le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation du Ministère en charge de la fonction publique;
- les Directeurs des ressources humaines des ministères des tutelles techniques des établissements de formation professionnelle de l'Etat;
- deux représentants de la Coordination des élèves des écoles publiques professionnelles du Burkina (CEPRO).

Outre les membres prévus par le présent article, le Président peut faire appel à toute personne de ressources.

<u>Article 5</u>: Le Forum/EFPE se réunit une fois dans l'année en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

CHAPITRE III: DU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ETAT

<u>Article 6</u>: Le Comité/EFPE est un cadre de concertation qui vise à harmoniser et à mettre en cohérence les procédures dans les établissements de formation professionnelle de l'Etat.

A ce titre, il suit la mise en œuvre des recommandations issues des sessions du Forum/ EFPE et émet des avis sur :

- l'organisation des concours de la fonction publique ;
- le recrutement des inscrits sur titre ;

- la gestion de la liste d'attente des concours de la fonction publique;
- les modalités de paiements des présalaires des stagiaires ;
- l'organisation des sessions de soutenance ;
- l'organisation de la certification de fin de formation des stagiaires;
- la sécurisation des titres, diplômes et attestations;
- l'organisation des solennités se rapportant à la vie des établissements;
- l'organisation du traitement diligent des dossiers d'intégration des stagiaires fonctionnaires et des dossiers de reclassements des fonctionnaires stagiaires;
- toute autre procédure en lien avec la formation dans les EFPE.

Article 7: Le Comité/EFPE est composé comme suit :

Président: le Secrétaire permanent de la coordination des établissements de formation professionnelle de l'Etat;

Rapporteur : le Chef du Département chargé de la formation professionnelle ;

Membres:

- les Directeurs généraux ou Directeurs des établissements de formation professionnelle de l'Etat;
- les Points focaux des établissements de formation professionnelle de l'Etat;
- le Directeur général de l'Agence générale de recrutement de l'Etat;
- le Directeur général de la fonction publique.

Outre les membres prévus par le présent article, le Président peut faire appel à toute personne de ressources.

Article 8: Le Comité/EFPE se réunit une fois dans l'année en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 9 : Pour les travaux préparatoires des sessions des cadres de concertation, un groupe de travail est mis en place en fonction des thématiques qui seront abordées. Un arrêté du Ministre chargé de la fonction publique précise la composition, les attributions et le fonctionnement de ce groupe de travail.
- Article 10: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2016-1190/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 30 décembre 2016 portant création, attributions, composition et fonctionnement de cadres de concertation des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat.

Article 11: Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juillet 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Basolma BAZIE

Aboubakar NACANABO